

UN CONFLIT ENTRE LE GÉNÉRAL DE PRÉMONTRÉ ET LES ABBÉS DU BRABANT EN 1656

La province brabançonne, ou, pour me servir d'une expression consacrée, la circarie de Brabant a joué un rôle de premier plan dans l'histoire de l'ordre de Prémontré.

C'est dans l'ancienne Lotharingie, on se le rappelle, que le fondateur de la nouvelle congrégation canoniale, Norbert de Xanten, entreprit ses premières campagnes de prédication. C'est là qu'il mena la lutte contre les doctrines subversives de quelques grégoriens dévoyés et jeta les bases d'une série de monastères, devenus dans la suite des centres féconds d'apostolat. Puissants par leur action économique et sociale, ceux-ci concoururent avec succès au développement de cette région encore arriérée des futurs Pays-Bas ¹⁾.

A l'époque du Grand Schisme, lorsque le fléau de la commende faillit compromettre la liberté des institutions religieuses, un abbé du Brabant, Thiéry de Tuldel, négocia habilement le retrait de cette mesure pernicieuse ²⁾.

Au XVI^e siècle, les maisons norbertines des Pays-Bas sont parvenues à l'apogée de leur efflorescence. Avec l'appui de Charles-Quint, elles essayèrent un moment de se soustraire à la tutelle de l'abbaye-mère de Prémontré. Dirigée par des prélats commendataires, cette dernière avait perdu tout prestige auprès de ses filiales belges. Aussi le pape permit-il aux chanoines, sujets de l'empereur, de se grouper en congrégation autonome, avec chef particulier indépendant de la juridiction centrale étrangère ³⁾.

Les troubles qu'occasionna, un peu plus tard, la politique maladroite de Philippe II arrêterent l'essor de ce mouvement. Tous les

1) Voir à ce sujet le travail du Rme Prélat H. Lamy, *L'Abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263*. Louvain, 1914.

2) A. Erens, *Thierry de Tuldel et la commende en Brabant, 1470-1490*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1925, t. I, p. 321-356.

3) E. Valvekens, *L'Ordre de Prémontré et le Concile de Trente. Le chapitre national néerlandais de 1572*, dans le même périodique, 1930, t. VI, p. 74-101.

monastères furent pillés par la soldatesque. Nombre d'abbés qui avaient pris cause pour les rebelles dans l'insurrection contre le régime espagnol, se virent obligés de payer durement leur retour à l'obédience du roi. Le nouveau Général de Prémontré, Jean Despruet, auquel le Saint Siège avait confié des pouvoirs dictatoriaux pour la réorganisation de l'Ordre, profita du désarroi pour intervenir personnellement dans les Pays-Bas. Son énergie hors de pair finit par en imposer aux prélats dissidents et à rétablir l'unité rompue dans la famille canoniale ⁴).

Rattachées à la maison-mère, les abbayes belges, et en particulier celles du Brabant, se montrèrent soucieuses de promouvoir la restauration disciplinaire envisagée par le Général. Les successeurs immédiats de celui-ci n'eurent qu'à se féliciter de l'appui de cette circonscription remuante, qui refusa obstinément de reconnaître les prétentions du cardinal de Richelieu à la possession du siège primatial de l'Ordre ⁵).

C'est dans les milieux brabançons que s'élaborèrent les différents essais de réforme statutaire tentés depuis 1605 et dont la mise au point définitive, arrêtée au chapitre général de 1630, fut l'oeuvre presque exclusive d'un religieux flamand. Inspirée par les décrets du concile de Trente, la législation nouvelle devait raffermir l'unité d'observance sous la juridiction centrale de Prémontré. Elle demeurerait, néanmoins, susceptible de précisions nombreuses, appropriées à la situation spéciale des différents départements géographiques que comportait alors la famille norbertine.

Les abbés du Brabant ne demeurèrent pas inactifs dans cet ordre d'idées. Des chapitres provinciaux furent réunis en 1620, 1624, et 1643. A en parcourir les procès-verbaux, on se rend compte du sérieux des efforts déployés pour instaurer dans les maisons belges une discipline claustrale exemplaire, que les âges révolus n'avaient jamais atteinte. L'histoire particulière de la plupart de ces monastères prouve, du reste, que les prescriptions édictées n'y restèrent pas lettre morte ⁶).

Bref, durant la première moitié du XVII^e siècle, la province de

4) Voir de plus amples détails dans E. Valvekens, *De Zuid-Nederlandsche norbertijner abdijen en den opstand tegen Spanje, Maart 1576-1585*. Leuven, 1929.

5) Nous comptons consacrer prochainement une étude à la campagne menée par les prémontrés des Pays-Bas contre les prétentions du Général Richelieu à la possession du siège abbatial de l'abbaye-mère.

6) Voir notre étude *L'abbaye norbertine d'Averbode pendant l'époque moderne (1591-1797)*, tome I, *L'organisation constitutionnelle et la vie religieuse*. Louvain, 1924.

Brabant comprenait une série d'instituts fortement unis par des traditions identiques et sévères. On y rencontrait des personnalités remarquables par leur savoir et leur zèle. Elles avaient conscience de la signification de leur circarie, de son passé glorieux et du prestige qu'elle avait acquis au sein de la congrégation canoniale.

En ce moment même, et à l'occasion d'un dernier effort tenté pour achever l'oeuvre entreprise depuis près de dix lustres, que surgit un conflit avec l'autorité centrale. Cet incident malheureux se prolongea durant plusieurs années, découragea les meilleures intentions et finit par ne pas recevoir une solution adéquate. Il fit avorter toute tentative ultérieure et aliéna la sympathie d'un grand nombre de religieux flamands pour la maison-mère et le gouvernement suprême dont elle était le siège.

L'événement qui mit le feu aux poudres fut la réunion d'un chapitre provincial durant le mois d'août 1656 à la célèbre abbaye de Parc, sous la présidence de Libert le Pape, chef de cette maison et vicaire de la circarie ⁷⁾.

Les capitulants, c'est à dire les abbés et prieurs de la province, quatre prévôts et deux prieurs de moniales, ainsi que les députés représentant les chanoines externes de chaque communauté, avaient été convoqués dès le printemps de la même année. Des circulaires retraçant l'elenchus des points à discuter avaient été distribuées en grand nombre. Conformément à la ligne de conduite adoptée dans les assises précédentes, les réformes visaient à l'uniformisation toujours plus effective de l'observance dans les différents monastères brabançons. A cette fin, on proposait de supprimer les latitudes laissées aux abbés quant à l'interprétation d'une foule de passages statutaires et d'exiger de leur part une participation plus étroite à la vie conventuelle ⁸⁾.

Nous ignorons si ce mouvement partit des communautés elles-

7) Nous avons retrouvé, dans les archives de l'abbaye de Parc, conservées présentement aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles, *Archives ecclésiastiques*, liasse 9388, farde no 4, tout un dossier relatif à la tenue de ce chapitre et aux difficultés que souleva son approbation de la part du Général. Outre les actes capitulaires, on y a rangé la correspondance échangée à cette occasion entre le général, Augustin Le Scellier, et le vicaire-général de la province brabançonne, Libert le Pape abbé de Parc. Cette correspondance comprend les lettres reçues par le vicaire de la part du Général et de ses secrétaires ainsi que les minutes des réponses envoyées de Parc à Prémontré et ailleurs.

8) Le texte de la convocation se trouve dans le même fonds de Parc conservé à Bruxelles, liasse no 4998. — On trouvera plus loin, sous le no I des pièces publiées en annexe un *ordo* pour le cérémonial du chapitre.

mêmes ou de leurs chefs. Quoiqu'il en soit, le fait d'en percevoir l'écho dans le programme officiel du Chapitre, souscrit par les abbés, prouve à lui seul un grand désintéressement de leur part et un désir sincère d'envisager tous les moyens susceptibles de rendre efficace et durable la restauration disciplinaire.

Le Chapitre s'ouvrit le 20 août, d'après le cérémonial habituel, et prit fin le 25 suivant. L'examen et la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour se firent dans une atmosphère de calme et de grande fraternité. Toutes les décisions furent prises du consentement unanime des capitulants, sans que le définitoire ne se vit obligé une seule fois de délibérer ou de trancher à huis clos. Elaborées d'après l'ordre des matières décrites dans les Statuts, les résolutions confirmaient ou complétaient celles du Chapitre précédent de 1643. A peine quelques changements de minime importance furent introduits. On parla, il est vrai, de l'interprétation de certains points du code législatif, mais ce furent de simples échanges de vues, dont on préféra abandonner la solution définitive au prochain chapitre général.

Comme de droit, les actes capitulaires furent soumis à l'approbation du Général de Prémontré⁹⁾. Son secrétaire, Du Crocq, en accusa réception sur le champ, promettant que son maître s'en occuperait dès son retour à Prémontré, après la visite annuelle des maisons filiales¹⁰⁾.

Puis, ce fut un silence prolongé pendant plus de deux mois, nonobstant les rappels réitérés du vicaire provincial. Au début de l'année 1657, ce dernier entreprit une démarche ultime; il se demandait si sa conduite avait offensé son chef, celui-ci persistant à ne rien lui apprendre au sujet des décrets envoyés; dans l'affirmative, il résignerait aussitôt la charge vicariale, sa position vis à vis des abbés, ses collègues, et des chanoines devenant alors intenable¹¹⁾.

Devant cette pressante sollicitation, le Général se décida enfin à parler. Il renvoya le protocole du chapitre, couvert de ratures et considérablement amendé. Comme cause de son long mutisme, il alléguait l'examen minutieux que lui avait demandé chaque article soumis à son approbation. Encore se voyait-il contraint de refuser provisoirement la ratification demandée. Il fallait sauvegarder à

9) Minutes des lettres adressées à ce sujet par Libert le Pape au Général en date du 30 août et du 6 octobre 1656. Liasse citée plus haut, no 9388, farde no 4, lettres numérotées 4 et 5.

10) Lettre adressée à le Pape, datée du 23 octobre 1656. *Ibidem*, no 6.

11) Libert le Pape au Général, le 6 janvier 1657. *Ibidem*, no 7.

tout prix l'identité d'observance dans l'Ordre de saint Norbert, ce qui ne se conciliait pas avec le dessein des capitulants brabançons de créer un *modus vivendi* particulier à leur province. On ne voulait pas à Prémontré d'une observance spécifiquement régionale, même si elle respectait l'esprit et la lettre des constitutions statutaires. Conséquemment, il importait d'exponctuer tous les passages empruntés au texte législatif, sous prétexte d'en souligner l'importance. A fortiori ne pouvait-on apporter une restriction quelconque à la faculté d'interprétation adjugée aux abbés locaux, et cela pour élargir les pouvoirs du chapitre provincial. Seule, en effet, l'autorité centrale était compétente — et cela sans information préalable — de recevoir ou de condamner les interventions capitulaires ¹²⁾.

L'impression causée par cette attitude intransigeante fut désastreuse dans les Pays-Bas.

Le vicaire général, en premier lieu, y vit une désapprobation formelle de sa conduite. Le chapitre s'était réuni sous sa présidence, et tout le monde savait qu'il en avait été l'animateur. Mais le Pape n'était pas homme à reculer devant la difficulté. Depuis dix ans qu'il dirigeait son monastère, il avait donné des preuves de sagesse remarquable et d'une énergie peu commune. Sa grande dextérité dans le maniement des hommes et des choses lui avait valu le respect de ses collègues et même les faveurs des autorités suprêmes. De vrai, au moment où on lui confia la succession du prélat Masius, comme chef de l'importante abbaye du Parc, plusieurs abbés belges lui avaient marchandé leur sympathie. Alors que la majorité des voix s'était portée sur sa personne, les commissaires chargés de présider le scrutin, et en particulier le prélat de Ninove, essayèrent d'écarter sa candidature, en le représentant comme un homme trop entreprenant, capable de se lancer dans des aventures téméraires en raison de sa grande jeunesse. Gagnée d'abord à ces considérants, la Cour changea d'avis dans la suite et, pour des raisons qui nous échappent, le désigna quand même comme abbé. Cette manoeuvre fut accueillie avec beaucoup de réserve par les abbés et, devant l'allure décidée de l'élu, on était allé jusqu'à émettre des pronostics très peu encourageants pour son administration future. Ceux-ci furent rapidement démentis par les faits. Le Pape continua les belles traditions de son illustre prédécesseur, ce qui lui valut d'emblée l'estime de ses religieux et la confiance de ses collègues ¹³⁾.

12) Le Général à Libert le Pape, 1^e 22 janvier 1657. *Ibidem*, no 8.

13) L'élection abbatiale qui mit Libert le Pape à la tête du monastère de Parc eut

Sitôt en possession de l'avis du Général, le vicaire en fit part aux prélats et leur soumit les corrections imposées par la censure. Elles provoquèrent un tolle unanime ! Visiblement on froissait la dignité des capitulants et l'oeuvre élaborée depuis plus de vingt ans, avec combien d'amour et de zèle, méritait sans doute d'autres égards que d'être barbouillée à coups de ratures, comme un devoir d'écolier !

Prétendre que les décisions du chapitre provincial demeuraient susceptibles d'être rejetées ou amendées par le Général, sans avoir entendu les intéressés, équivalait de fait à rendre ces réunions illusoires et conséquemment inutiles. Ne suffisait-il pas, dans ce cas, de soumettre les doutes surgis ou les changements préconisés au pouvoir central, avec l'obligation de se ranger incontinent à son avis ? Telle pourtant ne semblait pas avoir été l'intention des auteurs du code législatif. Ils exigeaient la tenue régulière des assemblées provinciales, afin de régler l'approbation des préceptes généraux dans chaque circarie et d'en combler, au besoin, les lacunes inévitables. N'était ce pas ainsi que les synodes diocésains se comportaient vis à vis du droit commun dans l'Eglise ?

Les abbés se résignèrent, pourtant, à remettre les points controversés à l'étude, mais exigèrent que le Général prît connaissance de leurs remarques. En attendant, le texte censuré ne serait pas livré à la publicité; il porterait les religieux à voir dans les supérieurs, dont certains privilèges venaient d'être abolis par le Chapitre, les instigateurs du refus réservé à cette mesure par le Général. Convoquer un nouveau chapitre était impossible et, du reste, parfaitement inutile puisque l'unité de la congrégation canoniale excluait la prise en considération des nécessités de chaque province. Pourquoi donc, n'imposerait-on pas à tous les monastères l'usage de la langue française, parlée à Prémontré ? Avait-on des raisons sérieuses de suspecter la droiture des prélats flamands ou de critiquer leur conduite ? La discipline ne fleurissait-elle pas dans leurs maisons com-

lieu le 17 juin 1647. Le dossier relatif à cette affaire se trouve aux Archives Générales du Royaume, *Conseil d'Etat*, liasse 37a. Au sujet de la méfiance des abbés du Brabant vis-à-vis du nouvel élu, voir une lettre écrite par le prélat Van der Sterre d'Anvers à son collègue d'Averbode, où il affirme que la désignation de Libert le Pape par la Cour n'était que la récompense de l'adhésion du candidat à la campagne des Jésuites contre Jansenius. Van der Sterre n'hésitait pas à tracer cette phrase, déplaisante à l'adresse du jeune abbé : *Timeo Parcensi (et plures mecum) ecclesiae cum ingressu istius hominis imminere aliquod malum. Utinam non sim verus augur !* Archives Générales du Royaume, *Archives ecclésiastiques*, recueil no 4987, lettre no 74.

me nulle part ailleurs ? Il fallait donc sauvegarder leur prestige, et cela ne demeurerait possible qu'en modérant la censure infligée au chapitre réuni sous leurs auspices !

Envoyé à Prémontré par le vicaire brabançon, ce réquisitoire sévère et énergique donna, sans doute, à réfléchir au maître d'Israël ¹⁴). Ce dernier ne pouvait nier le dévouement de ses collègues des Pays-Bas à la prospérité de la famille norbertine et leur attachement à sa propre personne. N'avaient-ils pas défendu jadis la cause de la Commune Observance, refusé de traiter avec Simon Raguet, l'élu de l'Antique Rigueur, et ouvert ainsi la voie à lui, Le Scellier, comme Général de l'Ordre ? Leur concours, au demeurant, devait paraître extrêmement précieux dans la lutte contre les idées nouvelles qui gagnaient chaque jour du terrain dans beaucoup de maisons françaises. Y avait-il lieu, peut-être, de redouter, dans une circarie trop puissamment organisée, le réveil des tendances séparatistes, écloses jadis dans son sein à l'exemple de la province d'Espagne ? ¹⁵)

Toujours est-il que l'abbé de Prémontré ne voulut pas se rendre aux récriminations venues de Belgique. Il se défendait de les prendre au tragique et ne suspectait pas la droiture des intentions de leurs auteurs. Le Chapitre Général, qui allait se réunir incontinent, devait être saisi de l'affaire ; un des prélats brabançons pourrait s'y faire l'interprète des protestataires. La censure, en vérité, avait été dictée par la législation de l'Ordre, telle qu'elle se dégageait des bulles pontificales et des Statuts modernes. Promulguée en latin, elle devait être observée en Flandre comme en France ¹⁶).

Le Chapitre Général tint ses assises au courant du mois d'avril 1657. Pas un seul abbé belge n'y parut. Devant cette abstention, le Général se fâcha et fit adresser de sévères reproches aux frondeurs par son secrétaire Du Crocq. Celui-ci y mit une grande modération. Il fit comprendre aux abbés que non les décrets du chapitre de 1656, mais plutôt la façon dont ils avaient été libellés pouvaient prêter à malentendu. En juge suprême, le Général refusait de justifier sa façon de voir ; ses décisions, prétendait-il, ne pouvaient être traitées en thèses que l'on discute, mais en préceptes à exécuter respectueusement. Les abbés avaient eu tort de ne pas comparaître au Chapitre

14) Libert le Pape au Général, le 24 février 1657. Voir texte à l'annexe II.

15) Sur la campagne de abbés brabançons contre Simon Raguet, voir l'article de A. Erens, *L'opposition à l'élection de Raguet comme abbé-général de Prémontré en 1644*, dans les *Analecta Praemonstratensia*, 1931, t. VII, p. 347-354.

16) Le Général à L. le Pape, 2 avril 1657. Dossier cité plus haut, lettre no 10.

Général, où leurs réclamations auraient été examinées avec bienveillance. Il ne restait donc plus au Vicaire qu'à soumettre au Général les points censurés qui offusquaient ses collègues. Inutile de s'arrêter aux passages extraits des Statuts, ceux-ci n'ayant pas besoin d'une nouvelle approbation ¹⁷⁾.

Libert le Pape profita de l'aubaine offerte par l'intervention d'un sous-ordre pour exhaler d'amères récriminations. Pour lui, il avait perdu tout son zèle et demeurait incapable de calmer la colère des abbés. La censure leur paraissait à ce point odieuse qu'ils refusaient de la rendre publique, craignant une véritable révolte de la part des religieux. Cette mesure, cependant, ne rassurait pas le Vicaire : la vérité finirait par s'imposer et amènerait les intéressés à exagérer le sens des observations du Général. On croirait y voir un blâme à l'adresse des prélats, qui ne seraient plus écoutés dans la suite; pour la moindre futilité, appel serait interjeté de leur décision à celle de l'autorité centrale.

Si l'ensemble des articles codifiés heurtait vraiment la tradition et, de ce chef, ne pouvait être ratifié, pourquoi garder obstinément le silence pendant des mois et provoquer ainsi l'ahurissement des capitulants ? N'eut-il pas été préférable d'interpeler immédiatement les abbés, de s'entendre avec eux quant à la refonte des points jugés inacceptables, afin de pouvoir délivrer une approbation à l'instar de ce qui s'était fait jadis ? Oubliait-on, par hasard, l'état de guerre entre les Pays-Bas et la France ? C'eut été, en tout état de cause, meilleure politique d'en appeler à la persuasion et à la bonne volonté qu'à la pression ou à la violence !

Les abbés, du reste, répudiaient la censure et ne paraissaient plus guère s'en soucier. Leur conscience était tranquille, car le chapitre, présidé par eux, n'avait nullement excédé les limites de son pouvoir ; il avait agi, vis à vis de la discipline monastique, comme les synodes provinciaux à l'égard du droit ecclésiastique. A quoi bon, après tout, déléguer une juridiction à un vicaire et permettre de réunir un chapitre provincial si l'autorité centrale se réservait d'intervenir directement dans l'administration locale ? Bien des réformes urgentes, décrétées en 1656, — tels le port de la laine, le chant des heures diurnes, l'érection du noviciat commun — auraient pu être accomplies depuis longtemps, si l'on n'avait passé de longs mois en futiles chicanes ! A présent, les rieurs avaient beau jeu de tourner en ridicule l'échec de ces vaines tentatives ! Le prélat concluait en

17) Lettre du secrétaire Du Crocq à Libert le Pape, 1 juin 1657. *Ibidem*, lettre no 11.

déclarant la situation sans issue, à moins que le Général n'envoyât un rapport particulier sur les points absolument inadmissibles. Mais il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux détails, sauf à rendre grotesque la charge vicariale. Si son titulaire ne méritait plus confiance, il eut fallu le remercier plutôt que de refuser de l'entendre, ce qui constituait un manque d'égards à sa personne et une marque non équivoque de disgrâce. De vrai, l'intéressé avait perdu tout crédit auprès de ses subordonnés; il n'inquiéterait donc plus son maître à l'avenir et le laisserait débrouiller lui-même l'imbroglio créé par sa maldresse¹⁸⁾.

En transmettant sa diatribe au secrétaire Du Crocq, l'abbé de Parc était convaincu qu'elle atteindrait le chef et ferait impression. Il avait bien calculé. Les reproches sonnèrent durement dans les oreilles du vieillard, qui ne put cacher son dépit et décida de surseoir à toute intervention en Brabant aussi longtemps que l'effervescence continuerait à y régner.

Peu après, cependant, il reprit sa plume et notifia au Vicaire qu'il ne pouvait abandonner sa façon de voir. Le litige survenu aurait pu être liquidé par le Chapitre Général. Puisqu'on avait refusé d'y paraître, il ne restait plus qu'à se rendre et à convoquer une nouvelle réunion provinciale pour revoir les décrets incriminés. Inutile d'y mêler des injonctions statutaires; si on le faisait exceptionnellement, il fallait en indiquer clairement la provenance. Après quoi, le protocole repasserait par la censure de l'autorité centrale¹⁹⁾.

Le Vicaire, lui aussi, demeura sur ses positions. L'animosité dont il avait fait preuve était moins la sienne que celle de ses collègues; la description qu'il en avait faite dans sa lettre au Général restait certainement en dessous de la réalité. Personnellement, il ne prendrait plus part au débat et, s'il recevait des instructions ultérieures, il les passerait directement aux abbés qui en feraient ce que bon leur semblerait²⁰⁾.

A Prémontré, on se rendit compte que les ponts étaient coupés. Après quelques tergiversations, Lescellier songea à son ancien secrétaire Babeur, devenu depuis abbé de Dommartin en Flandre française. Le pria-t-il de s'entremettre pour amener une détente? Nous sommes portés à le croire, vu que Babeur se mit incontinent en rela-

18) Minute datée du 16 juin 1657. Voir texte à l'annexe III.

19) Le Général à L. le Pape, 29 juin 1657. Dossier cité plus haut, lettre no 13.

20) Libert le Pape au Général, 14 juillet 1657. *Ibidem*, lettre no 14.

tions épistolaires avec l'abbé de Parc. Il notifiait à son correspondant que le Général l'avait informé de la situation créée en Brabant. Son impression à lui était que le maître, croyant voir — à tort ou à raison — de l'arrogance dans la conduite des belges, redoutait une rébellion ouverte et la division des âmes. Il finirait certainement par user de condescendance et lui, Babeur, irait plaider personnellement la cause des réprouvés. Mais il fallait que ceux-ci s'armassent de patience en évitant de compromettre la justice de leur cause ²¹⁾.

Libert le Pape ne put se départir de son scepticisme. Il lui semblait que le Général jouait double jeu, ses déclarations à l'abbé de Dom-martin ne cadrant pas avec celles qu'il avait transmises en Brabant. La confiance mutuelle ne pouvait décidément renaître avec de pareils procédés. Il continuerait donc à garder son mutisme ²²⁾.

Effectivement, le Général ne changea pas d'avis, nonobstant la pression de son entourage. Sa conscience le forçait à demeurer inflexible, bien qu'il fût prêt à céder si on lui démontrait ses torts ²³⁾.

Pendant plusieurs mois on ne parla plus du Chapitre, mais, à l'approche du nouvel an, l'abbé de Parc se crut en devoir de faire son rapport habituel sur l'état de sa province et demanda des instructions formelles quant à la conduite à tenir dans la suite. Aucune visite canonique n'avait eu lieu depuis 1656; celles faites à la veille du Chapitre étaient demeurées sans lendemain, en raison des événements. Tout le monde était mécontent. L'état de guerre avec la France et les difficultés récemment divulguées à propos de l'abbaye de Knechtsteden ne concouraient pas à calmer les esprits. L'impuissance du Général et du Chapitre à assoupir l'animosité des Allemands n'était un secret pour personne. Comment, dès lors, faire entendre raison aux prélats du Brabant, dont la mentalité très personnelle passait pour proverbiale? Ils ne s'étaient plus réunis depuis longtemps et tout effort déployé dans ce sens demeurerait stérile. Les religieux se moquaient ouvertement du Général, du Chapitre et même de leurs abbés! Impossible de reprendre les visites canoniques avant la ratification des décrets provinciaux. Puisque l'autorité centrale refusait de s'exécuter dans ce sens, à elle d'indiquer la voie à suivre. En tout état de cause, il semblait hautement souhaitable de confier la charge vicariale à un autre titulaire ²⁴⁾.

21) Lettre de Babeur à L. le Pape, 11 juillet 1657. *Ibidem*, lettre no 15.

22) Libert le Pape à Babeur, 27 juillet 1657. *Ibidem*, lettre no 16.

23) Le secrétaire Du Crocq à Libert le Pape, 1 septembre 1657. *Ibidem*, lettre no 17.

24) Libert le Pape au Général, 28 décembre 1657. *Ibidem*, lettre no 18.

Libert le Pape répéta le même refrain au prélat de Dommartin, insistant, vu son impuissance, pour qu'on le relevât de ses fonctions. Il ne pouvait se faire à l'idée qu'on le rendît un jour responsable du recul de la discipline dans sa circarie ²⁵).

En dépit de l'entêtement de ses supérieurs et des protestations de découragement qu'il ne cessait de répéter, Libert le Pape, on l'aura remarqué, ne parvenait pas à se désintéresser du sort de sa province.

Au courant du mois de janvier 1658, les prélats brabançons se retrouvèrent à Bruxelles à l'issue d'une session des Etats. On parla des événements et l'abbé de Parc fit un suprême effort pour convaincre ses collègues de remanier les points incriminés par Le Scellier, ou du moins de présenter des doléances bien précises. L'on finit par se rallier à cette dernière alternative et les prélats de Saint-Michel d'Anvers et de Grimberghen se chargèrent d'accomplir la tâche au nom de tous ²⁶).

Leurs instances, jointes à celles du secrétaire Du Crocq, n'aboutirent point ²⁷). Le Général demeura intraitable, alléguant toujours que le Chapitre de 1656 heurtait de front la loi statutaire. Il multipliait ses regrets de contrarier les intéressés par de nouveaux contretemps, mais exigeait l'envoi d'un fondé de pouvoir qui négocierait avec lui la teneur des articles à souscrire ²⁸).

Les abbés se rebiffèrent encore. Impossible de déléguer un chargé de pouvoir au nom du Chapitre, celui-ci ne pouvant être convoqué une seconde fois. Seul le vicaire était qualifié pour parler en son nom et montrer que les décisions n'entamaient par le code législatif.

L'abbé de Parc ne parut pas enchanté de cette solution. A quoi bon multiplier des démarches inopérantes, qui ne pouvaient lui susciter que de l'acrimonie en haut lieu ? Il préférerait, pour sa part, recourir à la médiation du prélat de Dommartin et pria le Général d'envoyer ce dernier aux Pays-Bas. C'était l'ultime remède, car la patience de ses collègues était à bout. Sauf à l'appliquer sur le champ, le Général pourrait faire son deuil du Chapitre et il lui restait alors à donner des instructions précises pour la conduite ultérieure du vicaire ²⁹).

25) Libert le Pape à Babeur, 28 décembre 1657. *Ibidem*, lettre no 19.

26) Le même au Général, 12 janvier 1658. *Ibidem*, lettre no 20.

27) Du Crocq à Libert le Pape, 5 janvier 1658 et réponse de celui-ci, 1 février 1658. *Ibidem*, lettres nos 21 et 22.

28) Le Général à Libert le Pape, 8 février 1658. *Ibidem*, no 23.

29) Libert le Pape à Babeur, le 18 février 1658 et au Général, le 2 mars 1658. *Ibidem*, lettres nos 24 et 25.

Cette fois, enfin, Le Scellier se laissa impressionner. Il reconnut que les abbés du Brabant avaient raison et que leurs intentions étaient louables. La collision eut été certainement évitée si l'on avait pu conférer oralement avec lui. Un mandataire aurait trouvé le meilleur accueil. Pour élargir l'observance, il fallait recourir à l'octroi d'une dispense, sans changer le texte de la loi. Les abbés du Brabant menaçaient de ne plus se réunir en Chapitre et d'éconduire dorénavant les visiteurs annuels, s'il ne leur était donné prompte satisfaction. Le Général ne croyait pas à ces provocations : ses collègues belges étaient trop intelligents pour se laisser émouvoir par quelques innocentes remarques de leur supérieur. En tout état de cause, le vicaire constitué gardait la confiance absolue du maître et exercerait sa charge comme par le passé ³⁰).

L'éclaircie, souhaitée depuis longtemps, semblait enfin poindre à l'horizon. Si minime parut-elle, elle causa un véritable soulagement en Brabant. Les prélats engagèrent, incontinent, l'abbé de Parc à transmettre au chef les remarques faites jadis par eux sur les points litigieux. Le prélat s'exécuta cette fois de meilleure grâce, tout en continuant à plaider auprès du prélat de Dommartin pour qu'il vînt sans retard en Belgique ³¹).

A la vérité, la condescendance du Général demeura dans des limites très étroites. S'il consentit à atténuer la rigueur de ses censures sur des questions de détail, il refusa énergiquement de sanctionner le retrait, proposé en 1656, du pouvoir discrétionnaire des abbés. Toutes les décisions énoncées dans ce sens seraient expunctuées et l'on s'en tiendrait au texte des Statuts. Pour un observateur attentif, l'effort principal déployé par les capitulants échouait lamentablement ! ³²).

Les prélats ne furent pas dupes de la manoeuvre, mais ils préférèrent ne plus insister. Tant pis si leur désintéressement n'était pas compris par l'autorité centrale et si, à la suite de l'obstination de celle-ci, l'unité d'observance demeurerait irréalisable en Brabant !

Plus vivement que ses collègues, sans doute, le Pape ressentit

30) Le Général à Libert le Pape, 15 mars 1658. Voir annexe IV.

31) Libert le Pape au Général et à Babeur, 6 avril 1658. *Ibidem*, lettres nos 27 et 28.

32) Lettre de Du Crocq à L. le Pape, avec les amendements proposés par le Général au texte capitulaire, 6 juin 1658. — Réponse de Libert le Pape, 21 juin 1658. *Ibidem*, lettres nos 29 et 30. — La publication intégrale du protocole du chapitre de 1656, avec les amendements que l'on voulut y apporter à Prémontré, trouvera sa place toute indiquée dans le *Corpus* des chapitres provinciaux du Brabant, qui sera édité sous peu par l'un de mes jeunes confrères de l'abbaye d'Averbode.

l'échec d'une entreprise dont il avait été l'âme. Craignant que son crédit ne pût de ce désaveu persistant, il demanda des indications claires sur la conduite à tenir ³³). Le Général lui fit comprendre que le rôle du vicaire devait se borner à surveiller, dans chaque maison, l'application scrupuleuse des Statuts, et à juguler « illico » toute tentative en sens contraire ³⁴). Le prélat se le tint pour dit, et continua à remplir fidèlement ses fonctions vicariales jusqu'à sa mort. Il ne garda pas rancune à son maître et se rendit plusieurs fois à Prémontré, dans la suite, pour appuyer la défense des privilèges de l'Ordre contre d'insolents détracteurs. Son journal, tenu à jour depuis 1660 à 1668, témoigne d'un grand zèle dans l'administration de sa maison, qu'il laissa à son successeur comme un monastère florissant, où la discipline, la ferveur religieuse et la culture théologique ne méritaient que des éloges.

Ainsi s'assoupit la crise aigüe qui avait agité pendant près de trois ans la province brabançonne.

Elle n'avait, certes, pas contribué à promouvoir la bonne tenue des religieux ou à raffermir leur attachement à la maison-mère. L'issue malheureuse de la lutte, entreprise par les abbés pour unifier l'observance religieuse aux dépens de leurs privilèges personnels, fut à tout point déplorable. Ces privilèges, en effet, furent toujours une véritable pierre d'achoppement à la régularité intérieure et, conséquemment, à la cohésion des différents monastères dans la famille de saint Norbert. Condamner, comme un abus de pouvoir et une atteinte à la législation de l'Ordre, la restriction demandée par une assemblée provinciale de certaines latitudes arbitraires, reconnues à des chefs locaux, déjà si indépendants, était parfaitement grotesque ! Ne refoulait-on pas ainsi le développement normal de l'organisme, pour en revenir aux tâtonnements du début, lorsque le groupement régional n'existait qu'en vue de rendre possible la levée des taxes, sans qu'il eût le moindre droit de pourvoir à des nécessités communes, créées par sa position géographique particulière ? ³⁵).

33) Libert le Pape au Général, 26 octobre 1658. *Ibidem*, lettre no 31.

34) Le Général à Libert le Pape, 4 novembre 1658. *Ibidem*, lettre no 32.

35) Ce document, plein d'intérêt pour l'histoire de la prélature de l'abbé de Parc, a été édité et commenté avec soin par mon confrère P. Leenaerts, *Journal de Libert le Pape, abbé du Parc* (1648-1672), dans la revue des *Analectes de l'Ordre de Prémontré*, 1913, t. IX, nos 1 et 2. — A propos de l'exemption de l'Ordre, en faveur de laquelle le vicaire provincial intervint auprès du roi de France, au nom des abbés brabançons, voir *Ibidem*, à la date du 28 juin 1664 (p. 238).

36) Sur l'institution et le développement du groupement régional des abbayes, voir mon travail *L'abbaye norbertine d'Averbode...* cité plus haut, p. 77 et sv.

Sans doute, faut-il compter à la décharge du pouvoir central de Prémontré, au XVII^e siècle, et de l'attitude prise par lui dans le conflit que nous venons d'étudier, les idées absolutistes de l'époque, qui exerçaient en ce moment une influence très prenante jusqu'au sein même des institutions ecclésiastiques. Peut-être, aussi, redoutait-on le danger de voir se multiplier les congrégations indépendantes, à l'exemple de celles d'Espagne et de l'Antique Rigueur.

Toujours est-il que la perspicacité des capitulants de 1656, en entrevoyant une lacune réelle dans l'organisation de leur province, avait suggéré des moyens efficaces d'en atténuer les funestes conséquences.

Le ressentiment que provoqua la stérilité de ces efforts ne demeura pas sans écho fâcheux. La série des chapitres provinciaux, inaugurées dès le début du XVII^e siècle, et qui avait concouru si puissamment à rénover l'esprit religieux dans un milieu très atteint par les troubles politiques, se clôt en 1650. Il fallut attendre près d'un siècle avant de voir un nouveau chapitre se réunir et reprendre, en partie, le programme débattu cent ans auparavant ³⁷).

Le prestige de l'abbé de Prémontré perdit chaque jour de son importance aux Pays-Bas. Les esprits se détournèrent insensiblement de la France, dont les campagnes désastreuses dans nos régions ne laissaient que de pénibles souvenirs. Lorsque, en 1781, Joseph II interdit aux communautés monastiques de communiquer avec les chefs d'ordres situés en dehors de ses états, pour les ériger en congrégations autonomes, pas une voix de protestation ne s'éleva dans les maisons norbertines ³⁸).

Tels furent les résultats de l'attitude étrange du Général Le Scellier en 1656. Il fit preuve d'un manque total de souplesse et d'habileté dans le conflit qui le mit aux prises avec l'une des provinces les plus florissantes de son Ordre. Son étroitesse d'esprit ne saurait être jugée favorablement par l'historien.

Bruxelles.

Plac. LEFEVRE, O. Praem.

³⁷) Le texte des actes de ce chapitre a été imprimé à Anvers, chez Jouret, en 1719 avec le titre : *Acta et decreta capituli provincialis circariae Brabatae, ordinis Praemonstratensis, Tongerloae celebrati, anno Domini MDCCXVIII, a die vigesima quinta septembris usque ad vigesimam nonam ejusdem inclusive.*

³⁸) Voir *L'abbaye norbertine d'Averbode*, citée plus haut, p. 70 et sv.

ANNEXES

I.

Ordo servandus in Capitulo Provinciali circariae Brabantiae celebrando in monasterio Parchensi anno 1656, 20 augusti.

Ad medium octavae precise dabitur pulsus ad horas, nimirum ad Sextam (Tertia enim capitulo quotidiano immediate subjungetur); subsequetur Nona, sub qua incipiet pulsus magnae campanae, durabitque quousque processio intraverit.

Incipiente hoc pulsu, praelati, praepositi et reliqui omnes convenient in atrio abbatiali in pleno habitu. Finita Nona, exhibit processio per antierius magnum ostium, et illa egrediente RR. DD. capitulares excedentes dicto atrio occurrent conventui circa novam portam coemeterii, quam cum crux et conventus pertransierit, declinabit ad portam dexteram cum uno cercoferario, alter autem se recipiet ad partem sinistram et consequenter quisque sic manebit in linea sua, unus ab una, alter ab altera parte, facientes locum praelato transenti per medium. Aqua autem benedicta cum thuribulo sequentur praelatum, ut abbates et reliquos conspergat atque thurificet. Asperzione facta, praecurret qui portat aquam ut locum suum ante crucem obtineat in processione, ac statim processio prout venit, revertatur, conventu praecedente, subsequentibus pastoribus, prioribus, praepositis et abbatibus, Vicario, cum suo diacono et subdiacono, aliisque ministris, processionem claudente.

Eneunte processione post aspersionem aquae, cantabitur *℟. Felix namque* etc. et si inveniatur non sufficiens pro reditu, cantabitur *℟. de sancto Norberto Quasi tuba*. Intrando chorum cantabitur *Ant. Salve regina*, cum versu et collecta consuetis.

Praelati autem et praepositi locum accipient in superioribus stallis, Antverpiensis a dextris primum stallum habebit, Grimbergensis autem a sinistris tenebit primum et sic consequenter. Prior autem Parchensis, quia in loco jurisdictionis suae, obtinebit stallum suum et eum ab isto latere omnes priores sequentur, ab altero vero latere, post abbates sequentur praepositi et monialium rectores. Pastores sint ante conventuales utrimque; praesidens autem collegii subjunget se prioribus. Omnes vero sint in pleno habitu vel non compareant.

Missa absoluta, statim dabitur pulsus ad capitulum quod servabitur in inferiori aula abbatiae, atque eo omnes se conferent, durabit-

que pulsus quousque signum cessandi dabitur a vicario. Sedebunt autem abbates ad mensam ad hoc praeparatam, in cujus capite sedebit vicarius in fine autem secretarius. Praepositi vero, prior Insulae Ducis sive Gempensis et pastores sedebunt in sedilibus quae posita sunt ex opposito fenestrarum, priores vero et si qui alii conventuales sedebunt in sedibus ad fenestras.

Intrante Vicario et flectente genua sua ante crucem ibidem praeparatam, omnes similiter facient, ac incipiet Vicarius hymnum *Veni Creator*, subjunget *Ÿ Emitte Spiritum* et collectam *Deus qui corda*, deinde *Mentibus nostris*. Surgente Vicario, omnes surgent, ac eo residente omnes residebunt et faciet Vicarius quae sunt officii sui.

Dicto autem a Vicario *Benedicite*, et ab omnibus responso *Domine*, subsequetur exhortatio, quam vel Vicarius vel alius aliquis abbas ab eodem praemonitus faciet. Finita exhortatione, iisque egressis qui non debent interesse, ostiis clausis et custoditis ab iis quibus hoc injungetur, omnes ordinate ad crucem praedictam procedent et singuli qui id superiori tempore non fecerunt in manibus Vicarii obedientiam praestabunt Capitulo Provinciali.

Prius tamen constituatur secretarius Capituli, qui omnia exacte et fideliter scribat et notet quae singulis actionibus fiunt, ac iuramentum in manibus Vicarii praestabit quod omnia fideliter scribet et cuncta secreto servabit quousque a definitioribus fuerint publicata.

Deinde eligantur tres definitores qui cum Vicario difficultates definiendi habeant potestatem. Designabuntur quoque qui sigillabunt litteras Capituli quae sint sigillandae et nomen suum sigillandis apponent. Qui omnes iuramentum praestabunt de sibi commissis fideliter exequendis.

Quibus omnibus absolutis, procedetur ad negotia in Capitulo Provinciali tractanda.

Vicarius autem proponet ea de quibus tractari vult, ac in fine singularum congregationum decernet quid in sequenti tractandum. Omnes abbates, praepositi et reliqui si quas habent quas in Capitulo cupiunt tractatas causas, omnes ad manus Vicarii deferant, ut ad omnem confusionem evitandam eas ordinate proponat, ac an proponendae sint dijudicet. Secundum autem abbatiarum et monasteriorum senium quotidie, hora a Vicario constituendo, singulorum monasteriorum difficultates tractabuntur.

In deliberationibus nemo aliquem loquentem interturbare praesumat, sed unusquisque in ordine suo loquatur et ab omnibus attente audiatur. Perturbati enim ordinis signum est sine ordine ad dicendum in medium prosilire.

Quicumque aliquid proponere voluerit, detecto capite, paucis, modeste ac cum reverentia debita sua proponat.

Quaecumque in Capitulo aguntur a secretario scriptis mandentur.

Si quid in Capitulo accideret vel proponeretur quod omnibus modis exepediret sileri, ab omnibus perpetuo silentio tegatur, sub poena gravioris culpae decem dierum, quam in domo Vicarii vel ubi jussit exequi debebit is qui deprehensus fuerit secreti revelator.

Difficultatibus propositis et discussis, retrahent se abbates ad definitorium, ibidemque Vicarius singulorum sententiam requirit incipiendo a seniore; ipse ultimam dicet et ex vocum pluralitate concludet. Si vero rem non judicet concludendam, totum suspendere poterit et secundo proponere, prout in Domino videbitur expedire.

Si autem in aliqua re convenire non possint, totum ad definidores referatur, qui omnibus bene perpensis, sepositis affectibus quibuscumque, et pure Deum spirituales profectum ac disciplinae augmentum spectantes et nihil, nisi quod Christi est, quaerentes, resolutionem capient quae ab omnibus sine ulla contradictione teneatur.

In initiis autem omnium congregationum, flexis genibus legetur antiphona : *Veni sancte Spiritus* etc. subjungente Vicario versiculum : *Emitte Spiritum* etc. et collectam *Deus qui corda* etc.

Ad singulas congregationes, ubi signum dari ceperit, sine mora omnes compareant, ut veniente Vicario statim preces incipi possint et quae agenda sunt agi.

Capitularis hora erit mane precise hora octava usque ad undecimam; post prandium autem ab hora tertia proecise usque ad sextam.

Archives Générales du Royaume à Bruxelles, *Archives ecclésiastiques*, liasse n° 9388, farde n° 4.

II.

1657, février 24. — *Minute d'une lettre transmise au nom des prélats du Brabant à l'abbé de Prémontré par Libert le Pape.*

R^{mo} D. Generali Praemonstratensi. — 24 februarii 1657.

Capitulum nostrum provinciale a R^{ma} P. V. censuratum recepi. Verum illud ita truncatum et anatomisatum, gravissimas ob considerationes, non duxi promulgandum, nisi prius communicata cum R^{dis} DD. comprovincialibus meis.

Itaque Bruxellis hanc ob causam omnes circariae Brabantiae abbates, solo Bernensi excepto, 19^a februarii et sequentibus diebus

congregati, visa R. V. P. non tam Capituli nostri approbatione quam ejusdem in omnibus pene punctis reprehensione, ne dicam reprobatione, plus quam scribi potest admirati, doluerunt Capitulum illud in quod tot viri graves, doctrina erudissimi, pro Ordinis disciplina ferventissimi, ab omni vitio alienissimi, quot forte in ulla aliqua circaria aut in toto reliquo Ordine reperiri non possent, summa animorum consensione collimarunt, ut nihil nisi bene expensum et in praecedentibus capitulis plerumque expressum posuerunt, instar thematici puerorum a R. V. P. articulatim corrigi, rejici, variari et castigari. Quod, quia sine exemplo ipsis nunc contigit et antecessores suos apud matricem suam ecclesiam majori in respectu semper habitos fuisse putant, qui summo zelo ad promovendum Ordinis bonum quondam ferebantur, quasi enervati animo ceciderunt et si tam viliter ipsorum capitulum dilacerari posse aiunt, numquam amplius se illa celebraturos dicunt.

Quod si Statuta, dist. 4, cap. 9, n° 6, ubi de approbatione capitulorum provincialium loquuntur, ita intelligenda sint ut promiscue a R. V. P. cuncta variari, ibidemque matura deliberatione definita sine ulla praevia petita informatione et sine necessitate ad placitum reprobari possint, frustra in circariis capitula celebrari contendunt et loco illorum simpliciter tantum dubia, si quae in circariis occurrant, R. V. P. transcribenda esse asserunt, ut sensum suum desuper rescriberet, quem omnes illico ex caeca obedientia observarent. Verum hoc longe esse a mente Statutorum existimant et illa Capitulorum celebrationem praescribere autumnant, ut quia in omnibus provinciis omnia aequaliter observari non possunt, et leges populorum moribus conformandae sint, in Capitulis pro observanda uniformitate decerneretur quod cuique provinciae conveniret, uti Statuta aperte praedicant dist. 1, cap. 8, n° 25, et ita etiam Ecclesia Romana practicat et synodus dioecesaes celebrat, cum nonnulla immutatione Conciliorum Generalium.

Multa ex Statutis sumpta Capitulo sunt inserta ut quia vel neglebantur, vel non universaliter observabantur, ad uniformitatem reducerentur et illa R. V. P. passim vult tolli. Quae si particulatim discuterentur et quae Capitulum moverunt ad illorum expressionem scriberentur, et quae R. V. P. censurae obijcere possent chartae committerentur, volumen majus ipso Capitulo conficeretur. Unde paucas tantum periodos attingendas duxerunt ex quibus de reliquis facile patebit judicium.

[*énumération des points controversés*]

Plura similia et nonnulla, ut aiebant frivola, in R. P. V. censura

domini comprovinciales animadverterunt, et eorum animi prae dolore quasi stupefacti sunt et haec a me R. V. P. scribi expresse voluerunt, arbitrati non tantum acta Capituli sed et se R. V. P. displicere, quibus nullum verbum salutis in remissione Capituli direxit, sed ac si Capitulum non transmisissent, aut eidem non interfuissent, praeteriit.

Finaliter confessi sunt se, salva conscientia, salva circariae pace et concordia et salva Capituli auctoritate, R. V. P. censuram uti jacet cum tot limitationibus, restrictionibus, correctionibus et immutationibus nullatenus acceptare, aut Capitulum juxta illius tenorem detruncatum et variatum evulgare posse; nonnulla enim in illa sunt quae discordias in conventibus excitarent, subditos contra superiores animarent et quae in bono cursu sunt retardarent. Deinde alii domini capitulares a se simul decreta, sine praevia sui informatione ita notabiliter immutata, non acceptarent et si ita variata cernerent, nullatenus a R. V. P., de cujus discretionem maximam opinionem habent, ea facta fuisse crederent sed ab abbatum consiliabulo Bruxellis fabricata edicerent et reproarent, et sic Capitulum scandalo tantum foret et discordias fomentaret. Eapropter, ut R. V. P. censura executioni mandaretur, necesse foret omnes capitulares denuo convocare et iteratum Provinciale Capitulum celebrare, quod, salvo praecedentis Capituli honore nullatenus fieri potest et, si fieret, certum inquit omnes turbandos fore et conquesturos sine justa necessitate eorum decreta corrigi et variari, frustra R. V. P. Vicarium in provincia habere, qui ejus nomine Capitulo praesideat, imo frustra Capitula celebrari si nulla eis concedatur potestas ad mores et consuetudines patriae statuta generalia moderandi. Si ita R. V. P. totum ordinem labii unius efficere intendat, etiam ut omnes gallice loquantur, inquit, praescribat; quod si impossibile esse sciat, etiam impossibile credat omnes Ordinis provincias ad unam eandemque in omnibus observantiam induci posse.

Utinam in aliis provinciis tam Franciae quam Germaniae, aiunt, Ordo floreret uti in Brabantia viget, cujus decreta nimis excolendo et religiosorum observantiam emungendo facile sanguinem elicerent et a recto deturbarent. Patres Capituli, rerum Ordinis peritissimi, ab omni vitio remotissimi, quantum in his circumstantiis mores religiosorum ferre possunt leges suas temperaverunt, scientes non unico impetu, sed paulatim ad perfectiora semper procedi debere, et Deo gratias referunt quod a tempore quo in Ordine fuerunt, Ordinem in Brabantia ad duplum in melius reformatum esse et ad apicem perfectionis illum perducendum sperant, modo in suis conati-

bus non impediuntur et, praecipitando cursum, bene currentes non dejiciantur. Itaque concludendo humiliter, supplicant domini com-provinciales nostri, quatenus R. V. P. aliam censuram magis mitem et non ita restrictam transmittere, minutiora eis concedere et si quae notabiliora sint quae R. V. P. displiceant, ad Capitulum Generale illa referre dignetur; nihil enim in Capitulo esse arbitrantur quod malum sit, Statutis aut bonis moribus contrarium. Ea propter tantillum honorem patrem filiis debere reputant, ne collapsa Capituli et eorum auctoritate omne regiminis robur amittant, quod apud sibi subjectos certo se perdituros praevident si vel illa R. V. P. censura ad notitiam eorum tantum deveniret.

Haec non tam ex sensu meo quam aliorum dictamine scripsi et si mihi fidem adhibere dignetur, ea ut scripta sunt sic se habere non dubitet, et mihi ignoscat quod exigente officii mei ratione, pro bono Ordinis et manutenentia charitatis haec scribere debuerim; in posterum sine jussu R. V. P. non facile aut nunquam Capitula reiteraturus, nec cum simili argumento interturbaturus, quia, ut et quod sentio addam, ex hac mihi transmissa censura consternatus sum, et qui antea muros etiam ferreos pro Ordine penetrare paratus eram, nunc elangui, videns labores et conatus non tantum meos sed et omnium nostrum tam parvo in respectu haberi.

Orabo Deum ut R. V. P. Ordini nostro diu incolumen servare dignetur, cujus in aeternum ero etc.

Praelecta Reverendis Dominis abbatibus S. Michaëlis Grimbergensis, Averbodiensis, Tongerlo, Ninivensis, Diligemensis et probata 21 februarii 1657 Bruxellae.

Ibidem, lettre n° 9.

III.

1657, juin 16. — *Minute d'une lettre écrite par le prélat de Parc, Libert le Pape, au secrétaire du Général Du Crocq.*

Bruxellae, 16 junii 1657.

Reverende Domine,

Vestras de 1^a currentis 13^a ejusdem recepi. Non tam ego indolui super proluxa nimis et acri reprehensione seu censura Capituli nostri provincialis quam super obstupescatione meorum com-provincialium, quibus illam cocommunicavi. Ratione cujus vix aliquid in posterum vel nihil in Brabantia pro Ordine cum fructu me facturum timeo. Adeo plures indignati et exacerbati fuere, ut quoties non satis discretam illam censuram recogito, novum mihi dolorem resuscito et vigor, quo pro Ordinis promotione quondam ferebar et

fervebam, quasi totus in me deferbuit et elanguit. Si coram mihi cum R^{mo} D. Generali agere licuisset, nequaquam argumentis illius cedere potuissem, sed certus sum quod ipsum in sententiam meam perduxissem. Nam in actis Capituli nostri nullibi peccatum fuit, et quae rejiciuntur in plerisque nullius fere momenti sunt, et in aliquibus ipsa correctio contra Statuta peccare videtur, ut in prima mea epistola ostendi, et quasi patres nostri Capituli a vero et a justo, a regula et statutis deviassent, passim in censura ad exacerbationem plurium ingeminantur haec verba : *rejicitur, tollatur, scribatur sic* et similia; et post omnes linearum excollationes, concluditur in censura : *Approbamus, etc. : sub limitationibus, correctionibus, restrictionibus, etc.* Si haec censura in publicum prodeat, nonne et ipsas correctiones ad longum publicare oportebit? Alias enim multo pejora correctae fuisse omnes arbitrabuntur quam a parte rei correctae sunt; et si correctiones ipsae publicentur, nihil boni inde eveniet, sed in multis a nostris ridebuntur, et qui Capitulo interfuerunt et de illo bene senserunt indignabuntur contra R^{mum} D. Generalem, tam parvo Patres Capituli in honore apud ipsum haberi, et qui Capitulo non bene afficiuntur et a disciplina avertuntur in sinu gaudebunt et, data occasione, contra abbates et visitatores reclamabunt, et si quidpiam contra placitum ipsorum statuatur, ad R^{mum} D. Generalem appellabunt. Et visitationes inutiles erunt : nam si Capitulum ita ab eo immutatum videant, facilius relicta visitorum, immutanda fore non dubitabunt. Si R^{mus} D. Generalis tali modo Capitulum nostrum circumcidere voluisset, cum illi tribus, quatuor aut quinque mensibus incubuerit, et binis aut ternis litteris pro expeditione a me monitus fuerit, si ei placuisset mentem suam praevis mihi transcribere potuisset, et partem audire; quod si fecisset, indubie non ita limitatam et restrictam censuram, sed absolutam approbationem misisset, uti secundo fecit R^{mus} D. Gossetius. Leges theses non esse non ambigimus, sed an hoc bellorum tempore R^{mus} Generalis Brabantinis leges ferre possit R^{ae} V^{ae} considerandum relinquo; meo judicio, etsi semper, maxime tamen in his bellorum circumstantiis non in apice potestatis sed cum dulcedine suavitatis cum illis agendum est, et magis persuasionibus et rationibus quam strictis legibus aut mandatis ad rectum inducentur.

Ubi R. V. scribit quod in correctione Capituli non sit similitudo cum themate puerorum correcto; puer ego sum si similitudo non subsistat et evidentia illius ex sola censurae lectione patet, quam Brabantiae abbates nunquam uti jacet acceptabunt et gravissimas ob rationes nunquam publicabunt, et tantum abest ut illam accep-

tent ut de illa modo taceant et quasi illos non contingeret eam sibi non attrahant, sed uti desertam relinquunt.

In quo scribit multa in Capitulo esse rejecta uti superflua, eo quod in Statutis contineantur, hoc ipsum nostri ridiculum putant; nam in ipsa censura R^{mus} D. Generalis hortatur et mandat ut illa, sicubi non observantur, illico ad praxim redigantur. Quomodo autem, inquirunt, ad praxim redigentur nisi in Capitulo exprimentur? Nonne in visitationibus illa quae ex Statutis non satis exacte observari inveniuntur, in chartis relictorum exprimuntur et ex Statutis repetuntur ut particularius intimata, melius observentur? Capitulum autem Provinciale, quia ibidem leges novas contra aut praeter Statuta formare non possumus, ex praeviis visitationibus et informationibus instar universalis relictis pro tota circaria formatur, ut uniformitas suavius et robustius inducatur, accedente omnium sensu et consensu. In Capitulo nonne in hunc finem diversa ex Statutis repeti et Capitulo inseri et minus clara interpretari debent et exprimi, ut cunctis pro particulari lege et instructione, cui se conformare debeant serviat? Nullus nostrum de eo dubitat, quia et in Conciliis generalibus et synodalibus Ecclesiae, adducuntur testimonia Scripturae et veterum conciliorum et a pontificibus nequaquam uti superflua rejiciuntur, sed approbantur, non quod egeant nova pontificum confirmatione, sed quia addita sunt pro emergentium difficultatum decisione, ita et ad eum modum Statuta nostra hinc inde in Capitulo inseruntur et repetitio illorum nequaquam uti superflua rejici debet; nam cur repetita fuerint norunt illi qui Capitulo interfuerunt et provinciae statum cognoverunt; quae si R^{mo} Generali coram explicare potuissem, certo ipsum in sententiam meam pertraxissem, alias frustra in provincia vicarium haberet, si illi statum explicanti et quae in illa requiruntur edocenti, non crederet.

Quid porro agendum sit, vix scio. Capitulum nostrum brevi integro anno sub incude jacuerit, omnium animi elanguerunt, plures inexplicabilem indignationem, ne scribam aversionem, animo conceperunt, inter quos ego anceps hereo. Si Capitulum debite approbatum tempestive remissum fuisset maximi inde fructus processissent. Omnes summa concordia in Capitulo convenerant, summa cum satisfactione ad propria remeaverant, ad perfecta quaeque perficienda dispositi erant, prima visitatione quaevis implevissent, usus laneorum, cantus horarum diurnarum jamdudum resumptus fuisset, novitiatus communis jamjam erigi coepisset, ac locus in Parcho ad hoc erat designatus in quo, communibus sumptibus insigne dormi-

torium cum reliquis officinis extrui debuisset; quae omnia nunc jacent et languent. In Parcho, post celebrationem Capituli, media pars conventus, me urgente, lanea, relictis lineis, assumpsit. Quomodo reliquum perficere aut inceptum retinere potero, omittentibus aliis monasteriis, non video, et fervore attrito quomodo illos ad hoc erigam ignoro.

Ecce quanta et quam deploranda mala ex non satis considerata illa censura prodire, de qua quotiescumque recogito, nova amaritudo semper in me causatur, et dolere de ea et deplorare satis non possum nec potero et, dum de illa scribere incipio, tot conceptibus repleor ut citius charta mihi deficeret ad illorum exarationem quam argumenta ad censurae illius expugnationem.

Si R^{mo} D. Generali placeat vel sero absolutam Capituli nostri provincialis approbationem mittat et si quid enorme in illo sit quod tolerari non posse putet, in segregata charta illud notet, et non dubium quin omittetur vel ad mentem ejus corrigetur. Minutiora intacta relinqui debent et nobis concedi; frustra enim R^{mus} D. Generalis vicarium in provincia habet si illi non fidat et sine fuco scribenti non credat. Si in Capitulo Generali ab illo onere me liberassent, majorem mihi gratiam praestitissent quam nova commissione gravando, praesertim in hisce circumstantiis in quibus si unquam vicario suo credere, eidemque obsecundare deberet; sed post multas a me factas instantias et repetitas epistolas, illas ac si responsum non mererentur neglexit et nunc R. V. quasi a latere illis respondet. Haec scribens ima cordis aperio. Brabantini omnes summe admirati fuerunt et admirantur et capere non possunt quod, ubi semper cum R^{mo} D. Generali convenire visus fui, nihil ipse de transmittenda illa censura mihi praesignificaverit, nihil de tractandis in Capitulo Generali mihi scripserit, ubi tamen bis terve significavi. Prohibitum fuitne Brabantinis in persona convenire? Sensem enim Brabantinorum, inclinationem illorum transcribere potuissem, quae in Capitulo Generali in considerationem venire debuissent, multorum etiam dicteria et oblocutiones impedivissem, unde me disgratiam aliquam apud R^m Generalem incurrisse omnes sibi persuadent, et ego mihi ipsi non persuadere non possum. Sed hoc non obstante, ut frater Libertus et privatus semper ero illius obedientissimus filius et fidelis defensor, esto uti vicarius, pro bono Ordinis, instar Pauli qui restitit Cephae, nuper scripserim et nunc scribam. Sed in posterum, uti spero, amplius calamum desuper non movebo, nec ingratum meis epistolis R^{mo} D. Generalem gravabo, sed in silentio quod summe appeto, salutem meam studebo, ac illi provinciae direc-

tionem relinquam, et ab emergendis difficultatibus me expediam, cum apud illum fidem non inveniam aut merear

et semper ero.

Ibidem, lettre n° 12.

IV.

1658, mars 15. — *Lettre du Général Le Scellier à l'abbé du Parc, Libert le Pape.*

Reverende admodum Domine,

Scribit ad me amaritudines R^a V^a et toti videtur circariae male ominari ob denegatum Capituli vestri plenariam confirmationem. Quae est iniquitas nostra? Quid peccavimus, quod decreta Statutis minus conformia rejecimus? Abundatis, ut credo, in sensu vestro; rectissima fuit intentio prelatorum, non diffiteor. Nonnulla sunt in articulis rejectis contenta quae pro presenti tempore et vestrorum imbecillitate tolerari possint, nec inficior. Relinquantur illa superiorum discretioni, disponant ipsi prout in Domino viderint expedire, non improbo. Gratias habebunt subditi hoc in casu praelatorum suorum indulgentiae, trahet paulatim illos vinculum illud Adae, funiculus iste charitatis a superiore exhibitae, ad omnimodam Statutorum observantiam, ad quam non facile reducerentur in posterum, si forte confirmationem nostram decretis vestris statutorum praefatorum rigorem relaxantibus adjiceremus. Aliud enim est pro natis casibus legis mentem interpretari, et de ipsius securitate non-nihil remittere ubi exigit illa quae operit multitudinem peccatorum, aliud vero decretum condere quo rigor iste apud omnes et ubique proscribatur, et vim legis habeat opposita constitutio; illud quidem epikeiae, hoc vero temeritati, imo praevaricationi ascribendum, maxime cum in praejudicium superioris potestatis non possit minor legem tollere, minus autem adversam statuere.

Significat R^a V^a ostendisse se per litteras anni superioris nonnullorum e dictis articulis cum Statutis communibus congruentiam. Hanc necdum deprehendi, quam libenter audissem si quis e vobis coram evicisset, nec opus fuisset vestri capituli compromisso, quandoquidem delegati vestri non ut controversiae iudices sed praetensae convenientiae expositores nos adiissent. Dicam R^{ae} V^{ae} decreta multa capitulorum in Germaniae partibus celebratorum me castigasse, saepiusque mandasse praelatis ut plurima revocarent ad incudem. Numquid aegre tulerunt censuram meam? Imo vero placuit illis, gratias retulerunt et si quid pro temporis necessitate de statutorum

rigore visum est remittendum, non decreto sanxerunt, sed libello supplici petierunt sibi concedi ob causas et ad annos definitos, nec difficilis fui in largiendo, quod nec revocatione expressa postea indigeret, nec decretis capitularibus insertum posteris nostris relaxationis causam ignoraturis, scrupulum ingereret. Relinquent vestri, ut habent litterae de 2^a martii Capitulum suum, nec in posterum celebrabunt, visitationes quoque institui non poterunt et quid porro fiet ignorare se dicit R^a V^a. Persuadere mihi non possum tantam praelatorum, doctrina, religionis zelo et rerum experientia insignium, imbecillitatem. Iniquus essem constantiae ipsorum aestimator, si tot columnas templi Domini ad levem censurae mitioris flatum dejectum iri suspiscarer. Non sunt arundines ad ventum flexiles, nec inducet illos Dominus, ut spero, intentionem istam, alioquin interrogarem : est ne in vobis Dominus, Jesumne quaeritis crucifixum, exinanitum et humiliatum ?

Quidquid vero accadat de Capitulis provincialibus quorum celebratio ex communi praelatorum deliberatione potissimum pendeat, non intermittat R^a V^a visitationes annuas, pergat corrigere quae in singulis circariae monasteriis reformatione indiguerint, quandoquidem in hoc posita est, nec pendet commissionis executio ab ejusmodi capitulorum convocatione aut cessatione. Confirmet fratres suos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes. Quidquid ferat casus, attendat sibi et commissis, applicetque sibi illud Apostoli : Vae mihi si non evangelizavero. Jesus Christus heri et hodie, ipse et in saecula. Quisquis recogitaverit eum qui talem a peccatoribus contra semetipsum sustinuit contradictionem, dum operaretur salutem nostram in medio terrae, in obeundo munere sibi credito non defatigabitur, animo suo deficiens.

Saluto Ram Vam. Benedicat Dominus operi ejus. Datum Parisiis die 15^a martii 1658.

Rae Vae addictissimus in Christo servus,

f. Augustinus le Scellier

abbas Praemonstratensis et Generalis.

Ibidem, lettre n° 26.